

COMPAGNIE EUROPEENNE DE COMPRESSES ET PANSEMENTS - CECEP

Société anonyme au capital de 4.000.000 euros

Parc d'activités de Marenton - 07100 ANNONAY

400 978 888 RCS ANNONAY

Gestion : <i>IS-B-77</i>
Date Dépôt : <i>28/07/04</i>
N° Dépôt : <i>664</i>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

-=-

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 19 MARS 2004**

L'an deux mil quatre et le dix-neuf mars à onze heures,

Les actionnaires de la société **COMPAGNIE EUROPEENNE DE COMPRESSES ET PANSEMENTS - CECEP**, société anonyme au capital de 4.000.000 euros, dont le siège social est à ANNONAY (07100) – Parc d'Activités de Marenton, se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée le 1^{er} mars 2004.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présente en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Yves ROUCAUD préside la réunion en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur Lucien PEYRARD et Monsieur Jean-Claude GOTHON, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Marc-Elie BERNARD assume les fonctions de secrétaire.

Les co-commissaires aux comptes ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 1^{er} mars 2004.

Monsieur Jean-Pierre RAUD, représentant le cabinet KPMG ENTREPRISES, co-commissaire aux comptes titulaire, assiste à la réunion.

Le cabinet SALUSTRO REYDEL, co-commissaire aux comptes titulaire, n'assiste pas à la réunion.

Y

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate que tous les actionnaires sont présents ou représentés. En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire et les récépissés postaux d'envoi recommandé,
- la copie des lettres de convocation des commissaires aux comptes avec les accusés de réception,
- une copie de la lettre de convocation adressée aux membres du comité d'entreprise avec l'accusé de réception,
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés,
- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du conseil d'administration,
- les rapports général et spécial du commissaire aux comptes relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2003,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce,
- le texte des projets de résolutions,
- le projet de statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents ou renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

• ***De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :***

.....

- démission d'un administrateur,
- questions diverses.

- ***De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :***

- transformation de la société en société par actions simplifiée,
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- nomination de l'organe de direction sous sa nouvelle forme,
- confirmation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant dans leurs fonctions,
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée des rapports des commissaires aux comptes, aux termes desquels ceux-ci attestent notamment que le montant des capitaux propres est au moins égal à la moitié du capital social.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- ***De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :***

.....

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de la société PARVALIND GERANCE de ses fonctions d'administrateur, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

- ***De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :***

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des co-commissaires aux comptes, après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies, et que tous les actionnaires étaient présents ou représentés, décide, en application des dispositions des articles L.225-243 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 4.000.000 d'euros, divisé en 260.000 actions intégralement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire demeurera joint au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de Président, pour une durée de six années venant à expiration lors de l'assemblée générale qui se tiendra en 2010 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- La société **NATEXIS INDUSTRIE MANAGEMENT**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 800.000 €, dont le siège social est à PARIS (75340) – 5/7, rue de Montessuy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 413 565 RCS PARIS,

Dont le représentant permanent est **Monsieur Yves ROUCAUD**, né le 28 janvier 1947 à LA FLECHE (Sarthe), de nationalité française, demeurant 2 rue Jean Joseph Mouret - 92330 SCEAUX

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Yves ROUCAUD pour le compte de la société NATEXIS INDUSTRIE MANAGEMENT accepte les fonctions de Président de la société qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé par aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que le Président ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 septembre 2004, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le conseil d'administration de la société sous sa forme anonyme et les co-commissaires aux comptes, le cabinet KPMG ENTREPRISE et le cabinet SALUSTRO REYDEL, feront à l'assemblée générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports rendant compte de l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'assemblée générale statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur les quitus à accorder aux administrateurs de la société sous son ancienne forme et aux co-commissaires aux comptes.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette transformation met fin aux fonctions des organes d'administration et de direction de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

*Pour copie certifiée conforme,
Le Président.*



Enregistré à : CENTRE DES IMPOTS RECETTE DE TOURNON

Le 30/06/2004 Bordereau n°2004/583 Case n°5

Enregistrement : 75 €

Timbre : 72 €

Total liquidé : cent quarante-sept euros

Montant reçu : cent quarante-sept euros

Le Receveur principal

9/



Mlle MILOT Isabelle

DUPLICATA



RSM SALUSTRO REYDEL

KPMG Entreprises

Le Montesquieu
19, avenue du Président JF Kennedy
33704 MERIGNAC

8, avenue Delcassé
75008 PARIS

EXEMPLAIRE
destiné au Greffe

CECEP SA

Rapport des commissaires aux comptes

sur la transformation de la société
CECEP SA en SAS

Assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2004

CECEP SA

PAE Marenton – 07104 ANNONAY

Ce rapport contient 2 pages

KPMG Entreprises

Le Montesquieu
19, avenue du Président JF Kennedy
33704 MERIGNAC

8, avenue Delcassé
75008 PARIS

CECEP SA

Siège social : PAE Marenton- 07104 ANNONAY
Capital social : € 4.000.000

**Rapport des commissaires aux comptes sur la transformation
de la société CECEP SA en SAS**

Assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2004

Mesdames, Messieurs,

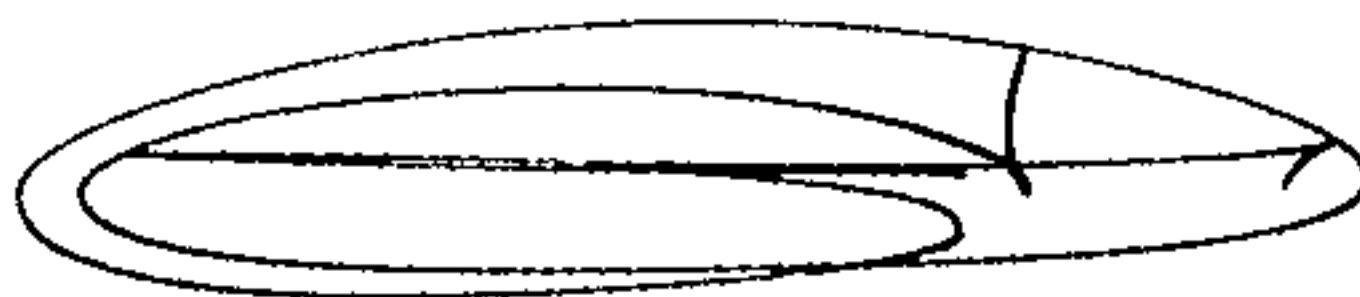
En notre qualité de commissaires aux comptes de la société CECEP, et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

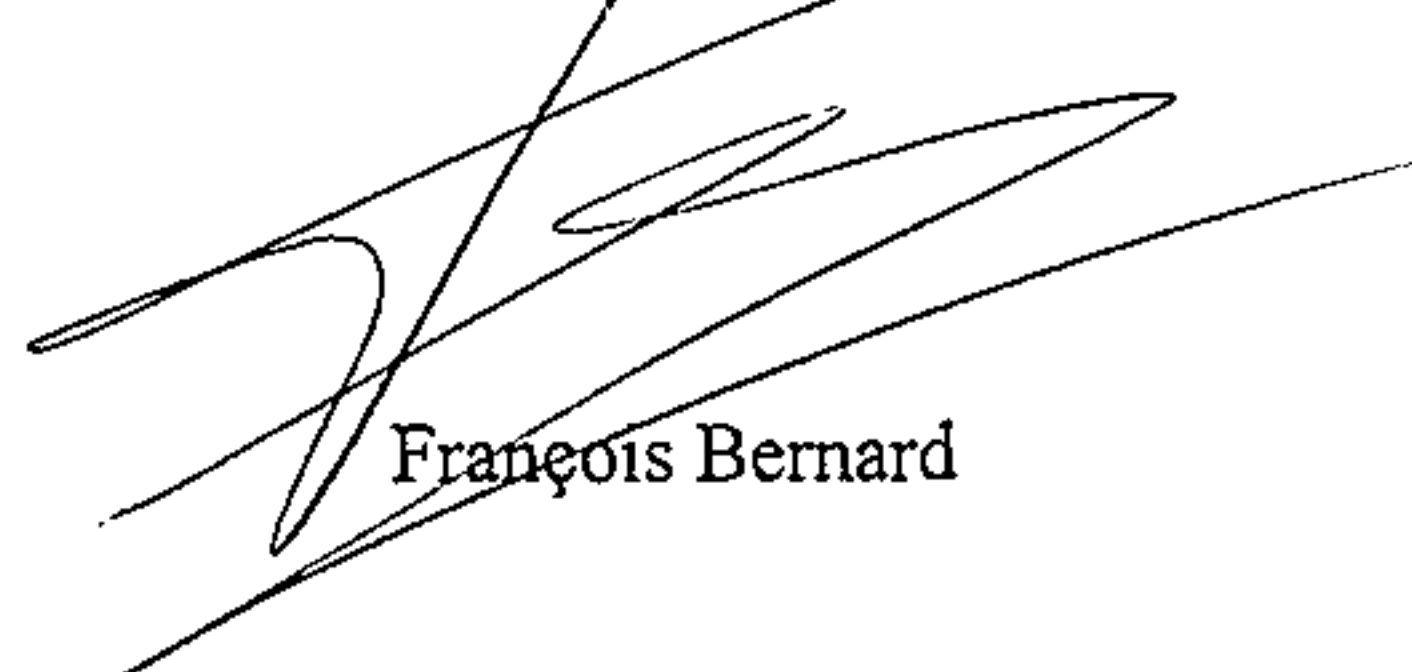
Bordeaux et Paris, le 3 mars 2004

KPMG SA



Jean-Pierre Raud
Associé

RSM SALUSTRO REYDEL



François Bernard

COMPAGNIE EUROPEENNE DE COMPRESSES ET PANSEMENTS
– CECEP –

société par actions simplifiée
au capital de 4.000.000 euros

Siège social : Parc d'Activités de Marenton
07100 ANNONAY

400 978 888 RCS ANNONAY

STATUTS

*Pour copie certifiée conforme,
le Président.*



Statuts à jour au 19.03.2004

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 – Forme

La société a été constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANNONAY du 26 avril 1995, enregistré à ANNONAY le 27 avril 1995, bordereau 141/1.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale du 19 mars 2004.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est :

COMPAGNIE EUROPEENNE DE COMPRESSES ET PANSEMENTS – CECEP.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'acquisition, la gestion et éventuellement la cession totale ou partielle de tous biens et droits mobiliers et immobiliers concernant le commerce et l'industrie, et notamment de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par voie d'achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement, ainsi que dans les mêmes sociétés et par les mêmes moyens de toutes obligations et titres émis par ces sociétés ;

La fourniture de toutes prestations et de tous services se rapportant aux activités précitées, dans les domaines de la direction, l'administration, la gestion et la comptabilité, ainsi que du marketing et du développement de services généraux et techniques.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la société est fixé à ANNONAY (07100) – Parc d'Activités de Marenton.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société expirera le 31 décembre 2093, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre II - Capital - Actions

Article 6 - Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de 250.000 francs (38.112,25 euros).

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 mai 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 25.750.000 francs (3.925.562,10 euros) par l'émission d'actions de numéraire. Le capital de la société a été ainsi porté à la somme de 26.000.000 de francs (3.963.674,40 euros).

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2001, le capital social d'un montant de 26.000.000 de francs a été converti en euros puis porté à la somme de 4.000.000 euros par incorporation de réserves pour un montant de 36.325,60 euros.

Le capital social a ainsi été porté à la somme de 4.000.000 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de **4.000.000 euros**.

Il est divisé en **260.000 actions** d'une seule catégorie, libérées intégralement.

Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social de la société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés en application de l'article 20-2 des présents statuts.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes *nominatifs purs* ou des comptes *nominatifs administrés* au choix de l'associé.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - Cession et transmission des actions

La cession ou la mutation des actions est libre.

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision émanant de l'assemblée générale ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "registre de mouvement".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III - Direction et contrôle de la société

Article 14 - Président

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé, pour une durée de trois ans, ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Le mandat du Président est indéfiniment renouvelable.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

2 - Le Président établit les comptes annuels conformément à l'Article L-232-1, I du Code du Commerce.

Article 16 – Comité de surveillance

1 - Le comité de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Ses membres sont des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non. Ils sont nommés par décision collective des associés pour une durée de douze années.

Ils sont indéfiniment rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du comité de surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent. En cas de cessation de sa mission par le représentant permanent, pour quelque cause que ce soit, la personne morale membre du comité de surveillance doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

Les membres du comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par une décision collective ordinaire des associés.

En cas de vacance par suite de démission ou décès d'un ou plusieurs membres du comité de surveillance, il peut être pourvu provisoirement à leur remplacement par les membres du comité de surveillance restants. Chaque membre du comité de surveillance ainsi nommé ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de celui qu'il remplace. Les nominations ainsi effectuées sont soumises à ratification de la plus proche assemblée ordinaire des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et actes accomplis par le comité de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

2 - La présidence du comité de surveillance est assurée par le président de la société. La durée du mandat de ces deux fonctions est concomitante.

3 - Le comité de surveillance examine à intervalle régulier la marche de la société sur rapport de son Président.

En outre, le comité de surveillance donne au Président de la société les autorisations préalables à la conclusion des opérations suivantes, que ce dernier ne peut accomplir seul :

- l'octroi de cautions, avals ou garanties au nom de la société, pour un montant supérieur à 1 000 000 € ;
- tout projet de croissance externe, pour un montant supérieur à 1 000 000 € ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- le recours à l'emprunt auprès de tout établissement de crédit, pour un montant supérieur à 1 000 000 €.

Le comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation du président faite par tous moyens et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le comité de surveillance peut également être convoqué par la majorité de ses membres au cas où plus de deux mois se sont écoulés depuis sa dernière réunion.

Le comité de surveillance ne délibère valablement qu'en présence d'au moins trois de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du comité de surveillance présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité de surveillance peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil.

Les membres ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du comité, sont tenus à la discrétion absolue sur le contenu des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du comité de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés du président et au moins un membre.

Article 17 - Rémunération de la direction

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'assemblée générale ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - Conventions entre la société et la direction

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une société contrôlant un actionnaire disposant lui-même de cette fraction de vote, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 19 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV - Décisions collectives

Article 20 – Décisions de la compétence des associés

- I - Les associés statuant à l'unanimité, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la société en société en commandite par actions,
 - adoption ou modification d'une clause statutaire prévoyant l'inaliénabilité temporaire ou non des actions,

- adoption ou modification d'une clause statutaire soumettant toute cession d'actions à l'agrément préalable des associés,
- adoption ou modification d'une clause statutaire relative au droit de préemption des actionnaires en cas de cession d'actions,
- adoption ou modification statutaire prévoyant la possibilité d'exclure un associé par cession forcée ou non de ses actions,
- adoption ou modification statutaire relative à un droit de veto au profit d'un associé ou d'un tiers,
- adoption ou modification statutaire relative à la suspension des droits de vote dans les cas prévus par la loi,
- adoption ou modification d'une clause statutaire relative au changement de contrôle d'un associé et à ses conséquences,
- changement de nationalité de la société,
- et plus généralement, toute décision entraînant l'augmentation des engagements des associés et notamment la transformation en société en nom collectif.

2 - Les associés (statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, comme cela est prévu au dernier paragraphe de l'article 21) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la société,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels,
- tout paiement de dividendes ou toute autre distribution,
- la transformation de la société,
- les modifications des statuts autres que celles mentionnées ci-dessus au paragraphe 2,
- la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement des membres du comité de surveillance, du Président, du (ou des) directeur général (directeurs généraux), ainsi que les modalités d'exercice et de cessation de ses fonctions,
- l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des statuts,
- la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la société,
- la prorogation de la société.

3 - Chaque associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

Article 21 – Modalités des décisions collectives

Les associés sont convoqués par le comité de surveillance ou le Président à son initiative ou sur la demande d'un des associés.

Les associés délibèrent collectivement, sans condition de quorum. Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par courrier électronique, soit par

téléconférence ou par tout autre moyen de communication similaire, au choix du comité de surveillance ou du Président ou de l'initiateur de la consultation.

Le comité de surveillance ou le Président convoque les associés par lettre simple ou par télécopie ou par courrier électronique sept (7) jours calendaires à l'avance, en indiquant la date, l'heure et le lieu du jour de l'assemblée. Cependant, l'assemblée peut se tenir sans délai si tous les associés y consentent. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des associés.

Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non, mais avec l'accord du Président dans cette seconde hypothèse) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les assemblées générales des associés se réunissent au siège social de la société (ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation). Les assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Un procès-verbal des décisions des associés est établi, daté et signé par le Président, quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès-verbal doit indiquer l'identité des associés votant et le cas échéant des associés qu'il représentent et être également signé par chaque associé présent ou son mandataire.

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, signé par tous les associés. Ces actes sont ensuite consignés dans le registre officiel des délibérations des associés.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux **Affectation et répartition des bénéfices**

Article 22 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 23 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

L'assemblée générale des associés statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

Article 25 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital **Transformation - Dissolution - Liquidation**

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 28 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII - Contestations

Article 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.